

## **Avant-projet de règlement grand-ducal concernant les conditions d'admission, les certifications et les diplômes au « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl »**

### **Exposé des motifs**

L'accord ratifié par la loi modifiée du 11 juillet 2007 portant

- a) approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006;
- b) approbation du Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le «Landkreis Merzig-Wadern» sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du «Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl», signé à Perl, le 4 décembre 2006

stipule en son l'article 1<sup>er</sup> que « Le statut et l'administration de l'Ecole sont régis par les dispositions en vigueur en Sarre, à moins que le présent Accord n'en dispose autrement ». A l'article 7, il est prévu que « D'autres réglementations, en particulier celles qui concernent les conditions d'admission, les voies de formation, les certificats et diplômes, l'ordre intérieur de l'Ecole, les instructions de service et les congés scolaires sont élaborées d'un commun accord par les ministères compétents et prises dans les formes prescrites pour avoir force légale dans l'un et l'autre pays».

L'accord cité ci-dessus suffisait jusqu'à l'année scolaire 2013-14 incluse pour régler de façon satisfaisante toutes les questions relatives à l'admission et la certification au « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl », ainsi qu'aux diplômes pouvant y être obtenus.

Etant donné que le lycée va atteindre ses capacités maximales au cours de l'année scolaire 2014-15 et que les textes de loi allemands ne règlent que l'admission des élèves résidant en Allemagne, il s'est avéré nécessaire de prendre des dispositions législatives concernant l'admission des élèves résidant sur le territoire luxembourgeois.

Le présent texte définit également les conditions selon lesquelles un élève quittant le « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » peut intégrer un autre lycée luxembourgeois.

De même, il est nécessaire de régler un certain nombre de détails concernant les diplômes de fin d'études secondaires et secondaires techniques qui peuvent être obtenus au « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl ». En effet, les premiers élèves vont être diplômés au cours de l'année scolaire 2014-15. Il s'agit ici principalement de déterminer la composition et le fonctionnement des commissions d'examen et le détail des inscriptions figurant sur le diplôme.

## Fiche financière

En se basant sur les chiffres actuels d'élèves fréquentant le « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl », il faudra prendre en considération, pour le calcul des indemnités, deux commissions pour l'examen de fin d'études secondaires et deux commissions pour l'examen de fin d'études secondaires techniques.

### *Examen de fin d'études secondaires :*

Etant donné que les épreuves d'examen sont organisées selon les modalités sarroises, la commission luxembourgeoise aura pour mission, l'attribution du diplôme de fin d'études secondaires aux élèves ayant obtenu la « Allgemeine Hochschulreife » sarroise. Vu que les membres de la commission (entre 7 et 15, soit 11 en moyenne) n'ont ni de questionnaire à proposer, ni de copies à corriger, seule une indemnité de base leur sera attribuée. Ainsi, il faudra prévoir pour ces deux commissions une dépense annuelle de :

$2 * 161,70 \text{ €} * 11 = 3.557,40 \text{ €}$  pour les 11 enseignants faisant partie de la commission

$2 * 323,40 \text{ €} = 646,80 \text{ €}$  pour le directeur

$2 * 444,72 \text{ €} = 889,44 \text{ €}$  pour le commissaire du Gouvernement

Total : 5.093, 64€

### *Examen de fin d'études secondaires techniques :*

Dans le cadre du diplôme de fin d'études secondaires techniques obtenu au « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl », les modalités d'indemnisation des commissions d'examen sont celles prévues par le règlement grand-ducal modifié du 20 septembre 2002 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et aux deuxièmes correcteurs des examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques. Les élèves de la classe 12B peuvent passer un examen dans 9 branches au total. Ainsi, il faudra prévoir pour ces deux commissions et une moyenne de 20 élèves par classe une dépense annuelle de :

$2 * 161,70 \text{ €} * 9 = 2.910,60 \text{ €}$  en tant qu'indemnité de base

$6 * 4 * 36,43 \text{ €} = 874,32 \text{ €}$  pour les traductions de 4 questionnaires par branche (hors langues)

Vu les traductions à réaliser, les enseignants n'auront pas besoin de proposer de questionnaires.

$2 * 40 * 16,20 \text{ €} = 1.296,00 \text{ €}$  pour la surveillance des épreuves écrites (2 enseignants ; 25 heures en juin hors repêchage ; 15 heures en septembre)

$2 * 10 * 3 * 16,20 \text{ €} = 972,00 \text{ €}$  pour la surveillance de trois épreuves orales (2 enseignants)

$9 * 20 * 2 * 7,91 \text{ €} = 2.847,60 \text{ €}$  pour les deux doubles corrections par branche

$8 * 20 * 2 * 8,76 \text{ €} + 1 * 20 * 2 * 7,91 \text{ €} = 3.119,60 \text{ €}$  pour la correction des épreuves écrites de juin

$20 * 3 * 2 * 8,76 \text{ €} = 1.051,20 \text{ €}$  pour la correction des épreuves orales

$2 * 161,70 + 20 * 1,09 \text{ €} = 345,20 \text{ €}$  pour les deux secrétaires des commissions

$2 * 323,40 \text{ €} = 646,80 \text{ €}$  pour le directeur

$2 * 444,72 \text{ €} = 889,44 \text{ €}$  pour le commissaire du Gouvernement

Total : 14.952,72

N.B. Tous les montants sont indiqués à l'indice 775,17

### **Texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire ;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;

Vu la loi du 11 juillet 2007 portant

- a) approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006;
- b) approbation du Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le «Landkreis Merzig-Wadern» sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du «Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl», signé à Perl, le 4 décembre 2006.

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;

Vu la loi du 1er mars 2013

1. portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 et

2. autorisant le Gouvernement à procéder aux engagements à titre permanent pour les besoins spécifiques du Service de psychologie et d'orientation scolaires au sein du «Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl» ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Vu la fiche financière ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de L'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

**Arrêtons :**

### **Chapitre I - Les conditions d'admission**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les présentes conditions d'admission ne concernent que l'admission de nouveaux élèves au « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » ci-après dénommé « lycée » ayant leur domicile sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Chaque année, les autorités sarroises et luxembourgeoises conviennent de quotas d'admission en s'orientant sur le principe qu'au plus tard dans la classe de 7e, la moitié des élèves inscrits au lycée résident sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 2.** L'admission se fait, en principe, au début d'une année scolaire. Dans des cas exceptionnels, tel qu'un changement de domicile, une admission peut se faire au cours de l'année scolaire.

Pour être admis dans une classe de 5e, l'élève doit être admissible au cycle 4 de l'enseignement fondamental.

Pour être admis dans une classe de 7e, l'élève doit être admissible en classe de 7e de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

Pour être admis en classe de 10e de l'enseignement secondaire technique, régime technique, division administrative et commerciale du lycée, l'élève doit être admissible à la division technique et administrative du régime technique.

Dans tous les autres cas, l'admission est conditionnée par l'approbation du directeur. Il prend sa décision dans le respect de l'accord et des quotas d'admission précités.

**Art. 3.** La période d'inscription au lycée est fixée au préalable par la direction en concertation avec les autorités sarroises et luxembourgeoises compétentes.

**Art. 4.** Lors de l'inscription en classe de 5e, une copie du bilan intermédiaire du 4e trimestre du cycle 3, ou un document reconnu équivalent, est à remettre au lycée. Avant la confirmation définitive de l'inscription, le bilan de fin de cycle 3, ou un document reconnu équivalent, est à remettre au lycée.

Lors de l'inscription en classe de 7e, une copie du bilan intermédiaire du 3e trimestre du cycle 4, ou un document reconnu équivalent, est à remettre au lycée avec l'avis

d'orientation. Avant la confirmation définitive de l'inscription, le bilan de fin de cycle 4, ou un document reconnu équivalent, est à remettre au lycée.

## **Chapitre II - Les certifications**

**Art. 5.** L'élève qui quitte le lycée sans diplôme reçoit une certification attestant le niveau d'études qu'il a accompli en prenant en considération les compétences acquises.

L'élève qui souhaite quitter le lycée pour réintégrer un autre lycée luxembourgeois reçoit une décision d'orientation établie par le conseil de classe. Elle est basée d'une part, sur les performances et les développements de l'élève au cours de la dernière année pendant laquelle il a été scolarisé au lycée et d'autre part, sur les exigences de l'école et de la section qu'il souhaite intégrer.

L'élève qui souhaite quitter le lycée à la fin de la classe de 6e est tenu d'en informer l'école au plus tard deux mois avant le début des vacances scolaires d'été. Il reçoit une décision d'orientation lui permettant de s'inscrire en classe de 7e de l'enseignement secondaire, respectivement en classe de 7e de l'enseignement secondaire technique, respectivement en classe de 7e du régime préparatoire. La décision d'orientation est établie par le conseil de classe.

L'élève qui souhaite quitter le lycée à la fin de la classe de 9e reçoit un avis d'orientation lui permettant de s'inscrire en classe de 4e de l'enseignement secondaire respectivement en classe de 10e de l'enseignement secondaire technique. L'avis d'orientation est établi par le conseil de classe.

La décision d'orientation établie par le lycée confère les mêmes droits qu'une décision d'orientation établie conformément aux dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

L'avis d'orientation établi par le lycée confère les mêmes droits qu'un avis d'orientation établi par un autre lycée public luxembourgeois.

**Art. 6.** L'élève qui a réussi la classe de 11e de l'enseignement secondaire technique, régime technique, division administrative et commerciale du lycée reçoit un certificat de réussite du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique.

## **Chapitre III - Le diplôme de fin d'études secondaires techniques et le diplôme de fin d'études secondaires**

**Art. 7.** La voie de formation de l'enseignement secondaire technique, régime technique, division administrative et commerciale du lycée est sanctionnée par un examen de fin d'études secondaires techniques suivant les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien.

Peuvent être nommés membres de la commission d'examen prévue à l'article 3 du règlement précité les enseignants qualifiés pour enseigner dans un lycée public luxembourgeois et les enseignants désignés par les autorités sarroises pour enseigner au lycée.

**Art. 8.** (1). En classe terminale de la voie de formation menant à la « Allgemeine Hochschulreife » et au diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires au terme de la 12<sup>e</sup> année d'études, dénommée ci-après « section binationale germano-luxembourgeoise », les élèves se soumettent aux épreuves d'examen organisées suivant les modalités sarroises. Une commission d'examen sarroise décide de la réussite ou de l'échec à cet examen.

Le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions nomme les membres de la commission d'examen luxembourgeoise présidée par un commissaire du Gouvernement. Le commissaire du Gouvernement est, d'après la législation sarroise, membre de la commission d'examen sarroise précitée.

La commission d'examen luxembourgeoise est composée du directeur du lycée ou de son délégué, ainsi que de sept à quinze membres effectifs et membres suppléants, qualifiés pour enseigner dans un lycée public luxembourgeois ou désignés par les autorités sarroises pour enseigner au lycée. La commission d'examen luxembourgeoise attribue le diplôme de fin d'études secondaires à l'élève, qui a obtenu au lycée le diplôme sarrois de l'« Allgemeine Hochschulreife ». Elle décide de la mention qui lui est attribuée sur base des résultats obtenus à l'examen sarrois.

(2). Le diplôme spécifie comme section : « section binationale germano-luxembourgeoise ».

Le diplôme indique la mention suivante :

- la mention «assez bien» si le total des points est supérieur ou égal à 425;
- la mention «bien» si le total des points est supérieur ou égal à 523;
- la mention «très bien» si le total des points est supérieur ou égal à 723;
- la mention «excellent» si le total des points est supérieur ou égal à 823.

(3). Au diplôme est adjoint un «Supplément au diplôme». Ce supplément comprend le certificat de notes qui atteste les notes finales des branches présentées à l'examen et les notes annuelles des branches de la classe de 11<sup>e</sup> et de 12<sup>e</sup> que le candidat n'a pas présentées à l'examen. Le supplément au diplôme peut comprendre des indications sur d'autres branches que le candidat a suivies au cours de son parcours scolaire et sur le niveau d'enseignement de différentes branches. Sur décision du ministre, d'autres certificats peuvent être inscrits au supplément au diplôme.

(4). Le diplôme est signé par le commissaire du Gouvernement et par le directeur du lycée. Il est revêtu du sceau du Ministère de l'Éducation nationale et du lycée et est enregistré au Ministère de l'Éducation nationale.

(5). Le modèle du diplôme est fixé par le ministre.

#### **Chapitre IV - Disposition finale**

**Art. 9.** Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## Commentaire des articles

### Art. 1.

Cet article précise que les conditions d'admission citées à l'article 2 ne concernent que les élèves résidant sur le territoire luxembourgeois. L'admission de tous les autres élèves voulant intégrer le « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » est régie par la législation allemande en vigueur.

### Art. 2.

Le présent article définit les conditions d'admission au « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » pour les classes de 5<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup>B en provenance d'une école luxembourgeoise. En dehors de l'admission à ces classes, une admission exceptionnelle dans une autre classe ou au cours de l'année scolaire peut être décidée par le directeur, comme c'est le cas pour les autres lycées luxembourgeois.

### Art. 3.

Etant donné que l'année scolaire débute plus tôt en Sarre la date limite pour les inscriptions au lycée doit être coordonnée avec les autorités compétentes allemandes. Cette date diffère de celle applicable au Grand-Duché de Luxembourg.

### Art. 4.

Cet article définit les conditions à remplir pour l'inscription au lycée, notamment les documents à remettre et le délai de remise de ces documents.

### Art. 5.

Le présent article détaille les certifications délivrées aux élèves quittant le lycée avant l'obtention de leur diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques. Il définit notamment les procédures en cas de départ du lycée à différents moments-clés (après la classe de 6<sup>e</sup> ou 9<sup>e</sup>).

### Art. 6.

Ne nécessite pas de commentaire.

### Art. 7.

Cet article précise que le diplôme de fin d'études secondaires techniques obtenu au « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » est identique et a la même valeur que le même diplôme obtenu dans n'importe quel autre lycée luxembourgeois. De ce fait, les modalités de l'examen sont celles du règlement grand-ducal du 25 août 2006 relatif à l'examen de fin d'études secondaires techniques et à l'examen de fin d'études de la formation de technicien en éducation des adultes et du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien. Cet article complète cependant ce dernier texte en permettant aux enseignants sarrois de faire partie des commissions d'examens du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl ».

### Art. 8.

Le diplôme de fin d'études secondaires obtenu au « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » fait partie d'une double certification. Les élèves reçoivent, suivant l'accord convenu entre le Luxembourg et le pays de la Sarre, à la fois une « Allgemeine Hochschulreife » selon les dispositions allemandes et un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires. Pour constater que les connaissances des élèves ayant obtenu leur diplôme correspondent aux normes du diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, une commission d'examen spéciale est instaurée. Le présent article précise la composition et le fonctionnement de cette

commission. Cet article définit aussi les éléments figurant sur le diplôme, la mention figurant au diplôme ainsi que le mode de calcul de la mention.

Art. 9.

Ne nécessite pas de commentaire.